RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Tracés des fichiers « copie de rôle » CFE-IFER

Notice

Cette notice présente les différentes rubriques des tracés des fichiers « copie de rôle » CFE-IFER à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et des régions.

Version : Juillet 2026

AVERTISSEMENT

1/ Dans les tracés, les rubriques nouvelles ainsi que les positions modifiées apparaissent avec un arrière-plan bleu clair.

2/ Dans la présente notice, les éléments à ajouter ou modifier par rapport à la version 2025 sont surlignés en jaune (aucun élément nouveau en 2026).

Rubrique	Informations restituées
CSDI	Code direction sur 3 caractères. Par exemple, pour le département de l'Ain, ce code sera "010". Certains départements ont plusieurs codes (par exemple, les Bouches-du-Rhône : codes "131" et "132").
CTCN	Code commune (code INSEE).
CTCNIA	Ancien code commune en cas d'intégration fiscale progressive (IFP).
NCCO	Numéro séquentiel par contribuable sur les articles "C1", "C2", "P1", "P2", "P3" et "P4".
CTTPGR	Type + code EPCI.
TYCNGR	Type EPCI : - "V" : communauté de communes ; - "U" : communauté urbaine / métropole ; - "L" : communauté d'agglomération.
CTCNGR	Code EPCI sur 3 caractères numériques
COARCL	Type article sur 2 caractères : - " " : article de tête ; - "A1" : article commune ; - "C1" : article contribuable ; - "C2" : article contribuable ; - "P1" : article contribuable ; - "P2" : article contribuable ; - "P3" : article contribuable ; - "P4" : article contribuable.
CTADR0	Code voie du lieu d'imposition.
NIAF	Numéro d'immeuble du lieu d'imposition.
NIAFBT	B/T/Q du lieu d'imposition.
Tête	
BX003	"CFE"
DITP	Année d'imposition.
DCFI8R	Date de création du fichier.
LTDP	Libellé du département.
LICUTP	Libellé de la collectivité.
BX001	"S" pour la version service.
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
A1	
CITPCN	Indicateur permettant de savoir si la taxation des redevables situés sur une commune est différée.
LTCN	Libellé de la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.
NRTP	Numéro de rôle CFE-IFER.
DAIMRE	Date de mise en recouvrement du rôle CFE-IFER.
DAIMMJ	Date limite de paiement / majoration.
LTCU	Libellé de l'EPCI.
CITPFI	Option copie de rôle EPCI : indicateur "C" pour le fichier copie de rôle. À noter : à défaut d'option, la collectivité reçoit le même type de support que l'année passée. À défaut d'option la première année, la collectivité recevra les fichiers d'installation VisuDGFiP par envoi *via* Escale.
CICNFI	Option copie de rôle commune : "indicateur "C" pour le fichier copie de rôle. À noter : à défaut d'option, la collectivité reçoit le même type de support que l'année passée. À défaut d'option la première année, la collectivité recevra les fichiers d'installation VisuDGFiP par envoi *via* Escale.
CIRGFI	Option copie de rôle région : indicateur "C" pour le fichier copie de rôle. À noter : à défaut d'option, la collectivité reçoit le même type de support que l'année passée. À défaut d'option la première année, la collectivité recevra les fichiers d'installation VisuDGFiP par envoi *via* Escale.
CIDPFI	Option copie de rôle département : indicateur "C" pour le fichier copie de rôle À noter : à défaut d'option, la collectivité reçoit le même type de support que l'année passée. A défaut d'option la première année, la collectivité recevra les fichiers d'installation VisuDGFiP par envoi *via* Escale.
TXCNT0	Taux CFE commune.
TXCNS0	Taux CFE syndicat de communes.

TXCNA0	Taux CFE EPCI à fiscalité additionnelle ou taux CFE EPCI à fiscalité professionnelle unique hors zone d'activité économique (ZAE).
Rubrique	A1
TXCH2	Taux taxe spéciale d'équipement (TSE).
TXCNU0	Taux CFE EPCI à fiscalité professionnelle unique ou taux CFE EPCI dans la ZAE.
TXCNZ2	Taux CFE EPCI zone de développement éolien (ZDE).
TXCH24	Taux taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).
TXCH23	Taux taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France (TASARIF) ou Taxe spéciale complémentaire à la TSE au profit de l'établissement public foncier Société Grand Projet du Sud-Ouest (TSC SGPSO).
TXCH0	Taux taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI).
TXCH1	Taux taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TCMA).
MOCHD	CMA : total contribution fixe.
MNDPDF	CMA : droit fixe arrêté par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou droit fixe pour la chambre départementale de l'Alsace et de la Moselle.
MNCHDF	CMA : droit fixe CMA FRANCE arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).
MNCHD	CMA : total des droits fixes.
MBTP01	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) inférieur ou égal à 10 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP02	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) inférieur ou égal à 10 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP03	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 32 600 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP04	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 32 600 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP05	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 32 600 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP06	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 32 600 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP07	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP08	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP09	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP10	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP11	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP12	Base minimum, hors ZAE en cas d'EPCI à fiscalité de zone, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP13	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) inférieur ou égal à 10 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP14	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) inférieur ou égal à 10 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou

	pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP15	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 32 600 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
Rubrique	**A1**
MBTP16	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 32 600 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP17	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 32 600 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP18	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 32 600 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP19	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP20	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP21	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP22	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
MBTP23	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps complet.
MBTP24	Base minimum, commune ou EPCI à fiscalité professionnelle unique, applicable aux redevables ayant un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 500 000 euros et exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
Rubrique	**C1**
NRTP	Numéro de rôle CFE-IFER (″092″).
CSPER	Code du service en charge du recouvrement.
CSRE	Code du service des impôts des entreprises gestionnaire.
CSREIF	Code du service d'assiette CFE-IFER (interlocuteur fiscal unique – IFU).
ZRAD11	Ligne 1 de l'adresse d'imposition (nom).
LNAFCN	Ligne 2 de l'adresse d'imposition (complément du nom).
LTAFCA	Ligne 3 de l'adresse d'imposition (complément d'adresse).
ZRAD14	Ligne 4 de l'adresse d'imposition (voie).
LTAFLD	Ligne 5 de l'adresse d'imposition (lieu-dit).
ZRAD16	Ligne 6 de l'adresse d'imposition (commune).
CIETZ	Indicateur permettant de savoir si l'établissement est implanté dans une zone d'activité économique (ZAE) ou dans une zone de développement éolien (ZDE) : - "" : pas de zone ; - "H" : hors zone ; - "Z" : dans la zone ; - "O" : régime éolien.
CNAC3	Code de l'activité de l'établissement (NACE).
BN02N	Cotisation admise en non valeur si son montant est inférieur à 12 euros.
BX003	Indicateur permettant de savoir si le redevable est imposé sur la base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du

	CGI (mentions "OUI" ou "NON").
BX011	Le cas échéant, montant de la tranche de chiffre d'affaires retenue pour l'application de la base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI : - "<= 10 000" ; - "<= 32 600" ; - "<= 100 000" ; - "<= 250 000" ; - "<= 500 000" ; - "> 500 000".
Rubrique	C1
BX003A	Indicateur permettant de savoir si le redevable exerce son activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année (mentions "OUI" ou "NON").
MNBSMA	Le cas échéant, montant de la base minimum de CFE applicable au redevable.
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;* *- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;* *- position 4 : commune.*
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
C2	
LIACP0	Libellé de l'activité principale de l'établissement.
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;* *- position 4 : commune.*
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
Rubrique	**P1**
LTAFVO	Libellé de la voie du lieu d'imposition.
NUETSN	Numéro SIREN de l'entreprise.
MBBSR	Montant des bases CFE après prise en compte des réductions suivantes : - réduction de moitié de la base d'imposition en cas de création d'un établissement (article 1478-II du CGI – cf. P2-MOETR2) ; - réduction en faveur des artisans (article 1468-I-2° du CGI – cf. P2-MOETA2) ; - réduction en faveur des coopératives et unions de coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (article 1468-I-1° du CGI – cf. P2-MOETA2) ; - réduction en faveur des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ou de patrons-bateliers et des sociétés coopératives maritimes (article 1468-I-3° du CGI – cf. P2-MOETA2).
MOBS20	Bases nettes taxables CFE commune.
MOBS21	Bases nettes taxables syndicats de communes.
MOBS22	Bases nettes taxables CFE EPCI.
MOBS25	Bases nettes taxables TSE.
MOBS35	Bases nettes taxables taxe GEMAPI.
MOBS45	Bases nettes taxables TASARIF ou TSC SGPSO.
MOBS27	Bases nettes taxables TCCI.
MOBS28	Bases nettes taxables TCMA.
MOTP30	Cotisation CFE avant frais de gestion commune.
MOTP31	Cotisation syndicat de communes avant frais de gestion.
MOTP32	Cotisation CFE avant frais de gestion EPCI.
MOTP35	Cotisation TSE avant frais de gestion.
MOTP45	Cotisation taxe GEMAPI avant frais de gestion.
MOTP55	Cotisation TASARIF ou TSC SGPSO avant frais de gestion.
MOTP38	Cotisation TCCI avant frais de gestion.

MOTP37	Cotisation TCMA avant frais de gestion.
MOTP41	Cotisation TCCI après frais de gestion.
MOTP42	Cotisation TCMA et autres organismes après frais de gestion.
MNCHD	TCMA : total des droits fixes et du droit additionnel par ressortissant.
MOTPCT	Cotisation CFE (commune et EPCI) + syndicats de communes + TSE après frais de gestion.
MCTPBM	Le cas échéant, montant de la cotisation minimum de CFE.
VBETF0	Valeur locative des biens passibles de taxe foncière. Le cas échéant, la valeur locative indiquée dans cette rubrique tient compte de la diminution de 30 % appliquée sur la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable (si un tel abattement a été appliqué, le mot "OUI" apparaît à la rubrique P2-BX003).
Rubrique	**P1**
MNTPXC	Montant des bases CFE exonérées au niveau commune.
MNTPXS	Montant des bases syndicats de communes exonérées.
MNTPXE	Montant des bases CFE exonérées au niveau EPCI.
MNTPXT	Montant des bases TSE exonérées.
MNCHXI	Montant des bases TCCI exonérées.
MNCHXM	Montant des bases TCMA exonérées.
MNTPX	Montant des cotisations CFE + syndicats de communes + TSE + Taxe GEMAPI + TASARIF exonérées frais de gestion compris.
MNTPXI	Cotisation TCCI exonérées.
MNTPXM	Cotisation TCMA exonérées.
CNEX01	Code nature de la première exonération applicable en CFE. Lexique des codes nature applicables : - « AVO » : exonération des jeunes avocats ; - « BER » : exonération des opérations réalisées dans les bassins d'emploi à redynamiser ; - « BUD » : exonération des opérations réalisées dans les bassins urbains à dynamiser ; - « CCM » : exonération des caisses de crédit municipal ; - « CIN » : exonération des cinémas ; - « COP » : exonération des coopératives entre 3 et 11 salariés ; - « DEV » : exonération "développement régional" ; - « DIS » : exonération des disquaires indépendants ; - « DPS » : exonération des diffuseurs de presse spécialistes ; - « FRR » : exonération France Ruralités Revitalisation ; - « HAB » : exonération "habitat dégradé" (opérations réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) ; - « HRZ » : exonération des créations et des extensions hors régime zoné ; - « IND » : abattement de moitié de la valeur locative des bâtiments industriels affectés à des opérations de recherche industrielle ; - « JEI » : exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires ; - « LIB » : exonération des libraires indépendants ; - « LIR » : exonération de certaines autres librairies ; - « MAM » : exonération des médecins et auxiliaires médicaux ; - « MET » : exonération des activités de méthanisation agricole ; - « MEU » : exonération des meublés ; - « MIN » : exonération de base minimum des entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ; - « NVL » : exonération des entreprises nouvelles ; - « POL » : exonération des installations antipollution et économie d'énergie ; - « QPV » : exonération des opérations réalisées par des petites entreprises commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; - « SAI » : exonération des services d'activité industrielle et commerciale des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; - « SIF » : sortie progressive d'exonération ZFU-TE ; - « SPE » : exonération des entreprises de spectacles ; - « ZDP » : exonération des opérations réalisées dans les zones de développement prioritaire ; - « ZFA » : exonération des opérations réalisées dans les zones franches d'activité outre-mer ; - « ZRC » : exonération dans les zones de revitalisation des campagnes ; - « ZRD » : exonération des opérations réalisées dans les zones de restructurations de la défense ; - « ZRR » : exonération des opérations réalisées dans les zones de revitalisation rurale ; - « ZRV » : exonération dans les zones de revitalisation des centres-villes.
CNEX02	Code de la nature de la deuxième exonération applicable en CFE (cf. lexique ci-dessus)

Rubrique	P1
CNEXCC	Code de la nature de l'exonération applicable en TCCI Lexique des codes nature applicables : - « CCM » : exonération des caisses de crédit municipal ; - « DPS » : exonération des diffuseurs de presse spécialistes ; - « IND » : abattement de moitié de la valeur locative des bâtiments industriels affectés à des opérations de recherche industrielle ; - « MET » : exonération des activités de méthanisation agricole ; - « MIN » : exonération de base minimum des entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ; - « NVL » : exonération des entreprises nouvelles.
CNEXCM	Code de la nature de l'exonération applicable en TCMA Lexique des codes nature applicables : - « DPS » : exonération des diffuseurs de presse spécialistes ; - « IND » : abattement de moitié de la valeur locative des bâtiments industriels affectés à des opérations de recherche industrielle ; - « MET » : exonération des activités de méthanisation agricole ; - « MIN » : exonération de base minimum des entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ; - « NVL » : exonération des entreprises nouvelles.
MOTPSU	Montant de la réduction de cotisation suite à abattement de 50 % de la base imposable des locaux industriels (abattement consécutif à la réforme des impôts de production de 2021).
CICUU	Indicateur restituant le régime fiscal de l'EPCI : - "" : pas d'EPCI ; - "A" : EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle (FPA) ; - "U" : EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;* *- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;* *- position 4 : commune.*
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
Rubrique	**P2**
MOCHCM	TCMA : droit additionnel à la CFE.
BX003	Indicateur permettant de savoir si la base d'imposition à la CFE comporte au moins un bien industriel (mentions "OUI" ou "NON"). Un abattement de 30 % est appliqué sur la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable. La valeur locative mentionnée à la rubrique P1-VBETF0 tient compte de cet abattement.
MBBS0	Base brute CFE avant prise en compte des réductions applicables à la base d'imposition (cf. P1-MBBSR).
NBACMO	Nombre de semaines d'activité saisonnière, le cas échéant. Pour les activités saisonnières citées à l'article 1478-V du CGI, l'imposition est établie sur le nombre de semaines, lorsqu'il est compris entre 12 et 41. La valeur locative mentionnée à la rubrique P1-VBETF0 tient compte de l'abattement qui en découle.
MOETR2	Réduction pour création d'établissement. La base d'imposition à la CFE est réduite de moitié en cas de création d'un établissement (article 1478-II du CGI).
MOETA2	Réduction en faveur des artisans et autres réductions : - la base d'imposition à la CFE est réduite de 75 %, 50 % ou 25 % pour les artisans qui emploient respectivement 1, 2 ou 3 salariés (article 1468-I-2° et 3° du CGI) ; - la base d'imposition à la CFE est réduite, sous certaines conditions, de 50 % pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (article 1468-I-1° du CGI) ; - la base d'imposition à la CFE est réduite, sous certaines conditions, de 50 % pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ou de patrons-bateliers et des sociétés coopératives maritimes (article 1468-I-3° du CGI).
MNTPFG	Frais de gestion CFE + syndicats de communes + TSE : CFE : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur + syndicats de communes : 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur + TSE : 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MNCHFI	Frais de gestion TCCI : 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MNCHFM	Frais de gestion TCMA : 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.

MNTPEO	Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : montant de la cotisation hors frais de gestion.
Rubrique	**P2**
MNTPHY	Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants : montant de la cotisation hors frais de gestion.
BN10A	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI (P2-MNTPEO + P2-MNTPHY).
MNTPEY	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MCTPEY	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI.
MOCND1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI : produit Ifer éolienne revenant à la commune.
MOCUD1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI : produit revenant à l'EPCI.
MODPD1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 D du CGI : produit Ifer éolienne revenant au département.
MNTPNU	Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du CGI) : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MOTPNU	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MCTPNU	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI.
MOCNE1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI : produit revenant à la commune.
MOCUE1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI : produit revenant à l'EPCI.
MODPE1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI : produit revenant au département.
MOCNFP	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 E du CGI : produit revenant au fonds de compensation.
MNTPCP	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPCH	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique : montant de la cotisation hors frais de gestion.
BN10AA	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI (P2-MNTPCP + P2-MNTPCH).
MNTPHP	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MCTPHP	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI.
MOCNF1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI : produit revenant à la commune.
MOCUF1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI : produit revenant à l'EPCI.
MODPF1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 F du CGI : produit revenant au département.
MNTPG1	Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPG3	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de gaz naturel : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPG4	Imposition forfaitaire sur les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPG5	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport d'autres hydrocarbures : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPG6	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de produits chimiques : montant de la cotisation hors frais de gestion.
MNTPOE	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation visée à l'article 1519 HB du CGI (imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique).
MOTPOE	Frais de gestion relatifs à l'imposition visée à l'article 1519 HB du CGI (imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique) : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
BN10AE	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 HB du CGI (imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique).
MOCNOE	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 HB du CGI (imposition forfaitaire sur les installations de production

	d'électricité d'origine géothermique) : produit revenant à la commune.
MORGOE	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 HB du CGI (imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique) : produit revenant à la région.
VBETFR	Montant total des valeurs locatives des locaux concernés par la révision foncière.
Rubrique	**P2**
CICUU	Indicateur restituant le régime fiscal de l'EPCI : - "" : pas d'EPCI ; - "A" : EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle (FPA) ; - "U" : EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;* *- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;* *- position 4 : commune.*
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
Rubrique	**P3**
BX020	Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (article 1519 H du CGI) : table de 27 postes – 9 tarifs différents – 3 lignes par tarif : - tarif 1 : "droit commun" / plein tarif (3 lignes) ; - tarif 2 : "zone blanche" / plein tarif (3 lignes) ; - tarif 3 : "loi 86-1067" (3 lignes) ; - tarif 5 : "réduction 90 % droit commun" / plein tarif (3 lignes) ; - tarif 6 : "réduction 90 % zone blanche" / plein tarif (3 lignes) ; - tarif 1 : "droit commun" / quart de tarif (3 lignes) ; - tarif 2 : "zone blanche" / quart de tarif (3 lignes) ; - tarif 5 : "réduction 90 % droit commun" / quart de tarif (3 lignes) ; - tarif 6 : "réduction 90 % zone blanche" / quart de tarif (3 lignes).
COTPSR	Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques : code tarif applicable ("1", "2", "3", "5" ou "6") par ligne de la table P3-BX020.
QURPSR	Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques : nombre de redevables se partageant la ou les stations par ligne de la table P3-BX020.
QUTPSR	Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques : nombre de stations radioélectriques par ligne de la table P3-BX020.
MNTPSJ	Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques : cotisation par ligne de la table P3-BX020.
BN10AA	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI.
MOTPSR	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
BN10AB	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI.
MOCNH1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI : produit revenant à la commune.
MOCUH1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI : produit revenant à l'EPCI.
MODPH1	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 H du CGI : produit revenant au département.
CICUU	Indicateur restituant le régime fiscal de l'EPCI : - "" : pas d'EPCI ; - "A" : EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle (FPA) ; - "U" : EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;* *- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;* *- position 4 : commune.*
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*
	P4
QUETEO	Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres – article 1519 D du CGI) : puissance électrique installée, en kilowatts.
DAETAA	Année de raccordement des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

	(IFER 1519 D) ou des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (IFER 1519 F).
QUETHY	Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (hydroliennes – article 1519 D du CGI) : puissance électrique installée, en kilowatts.
QUETNU	Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du CGI) : puissance électrique installée, en mégawatts.
QUETCP	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (article 1519 F du CGI) : puissance électrique installée, en kilowatts.
Rubrique	**P4**
BN07D	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (article 1519 F du CGI) : variable conditionnant le tarif des installations d'origine photovoltaïque déterminé selon l'année de raccordement au réseau.
QUETCH	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique (article 1519 F du CGI) : puissance électrique installée, en kilowatts.
TXETCH	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique : prorata communal d'imposition. Le produit de l'imposition forfaitaire afférente aux ouvrages hydroélectriques est réparti entre les communes selon les mêmes modalités qu'en matière de CFE (article 1475 du CGI).
QUTPG1	Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié (article 1519 HA du CGI) : nombre d'installations.
TXCNG1	Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié : prorata communal d'imposition. Le prorata communal d'imposition correspond au pourcentage de valeur locative foncière imposée à la CFE sur la commune par rapport à la somme des valeurs locatives foncières de l'installation imposées à la CFE sur l'ensemble des communes.
BN07AA	Tarif des installations gaz naturel liquéfié (article 1519 HA du CGI). variable conditionnant le tarif contexté selon le type d'installation déclaré (capacité de stockage supérieure ou non à 100 000 m^3).
QUTPG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel (article 1519 HA du CGI) : aire communale du site, en hectares.
TXCNG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel : prorata communal d'imposition. Le prorata communal d'imposition correspond à la somme des pourcentages de surface d'aire de stockage de chaque site située sous la commune par rapport à la surface totale sous l'ensemble des communes couverte par chaque site.
QUTPG3	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de gaz naturel (article 1519 HA du CGI) : nombre de kilomètres de canalisations.
QUTPG4	Imposition forfaitaire sur les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel (article 1519 HA du CGI) : nombre de stations de compression.
TXCNG4	Imposition forfaitaire sur les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel : prorata communal d'imposition. Le prorata communal d'imposition correspond au pourcentage de valeur locative foncière imposée à la CFE sur la commune par rapport à la somme des valeurs locatives foncières de la station imposées à la CFE sur l'ensemble des communes.
QUTPG5	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport d'autres hydrocarbures (article 1519 HA du CGI) : nombre de kilomètres de canalisations.
QUTPG6	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de produits chimiques (article 1519 HA du CGI) : nombre de kilomètres de canalisations.
QUETGE	Puissance électrique installée d'origine géothermique (art. 1519 HB du CGI) en kilowatt heure.
MOCNG1	Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié : produit revenant à la commune.
MOCUG1	Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié : produit revenant à l'EPCI.
MOCNG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel : produit revenant à la commune.
MOCUG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel : produit revenant à l'EPCI.
MODPG2	Imposition forfaitaire sur les sites de stockage souterrain de gaz naturel : produit revenant au département.
MOCNG3	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de gaz naturel : produit revenant à la commune.
MOCUG3	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de gaz naturel : produit revenant à l'EPCI.
MODPG3	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de gaz naturel : produit revenant au département.
MOCNG4	Imposition forfaitaire sur les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel : produit revenant à la commune.

MOCUG4	Imposition forfaitaire sur les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel : produit revenant à l'EPCI.
MOCNG5	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport d'autres hydrocarbures : produit revenant à la commune.
MOCUG5	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport d'autres hydrocarbures : produit revenant à l'EPCI.
MODPG5	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport d'autres hydrocarbures : produit revenant au département.
MOCNG6	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de produits chimiques : produit revenant à la commune.
MOCUG6	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de produits chimiques : produit revenant à l'EPCI.
MODPG6	Imposition forfaitaire sur les canalisations de transport de produits chimiques : produit revenant au département.
Rubrique	**P4**
NBTPR2	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : nombre de lignes en service relatives aux répartiteurs principaux boucle local cuivre.
NBTPR4	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : nombre de lignes en service points de mutualisation des réseaux en fibre optique.
NBTPR6	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : nombre de lignes en service nœuds de raccordement des réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.
MNTPR2	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : cotisation relative aux lignes en service relatives aux répartiteurs principaux boucle local cuivre.
MNTPR4	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : cotisation relative aux lignes en service points de mutualisation des réseaux en fibre optique.
MNTPR6	Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (article 1599 quater B du CGI) : cotisation relative aux lignes en service nœuds de raccordement des réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.
BN10AG	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1599 quater B du CGI.
MOTPRP	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1599 quater B du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
BN10AH	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1599 quater B du CGI.
QUETT1	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : nombre de transformateurs avec une tension en amont supérieure à 50 kilovolts et inférieure ou égale à 130 kilovolts.
QUETT2	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : nombre de transformateurs avec une tension en amont supérieure à 130 kilovolts et inférieure ou égale à 350 kilovolts.
QUETT3	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : nombre de transformateurs avec une tension en amont supérieure à 350 kilovolts.
MNTPT1	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : cotisation relative aux transformateurs avec une tension en amont supérieure à 50 kilovolts et inférieure ou égale à 130 kilovolts.
MNTPT2	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : cotisation relative aux transformateurs avec une tension en amont supérieure à 130 kilovolts et inférieure ou égale à 350 kilovolts.
MNTPT3	Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI) : cotisation relative aux transformateurs avec une tension en amont supérieure à 350 kilovolts.
BN10AC	Montant, hors frais de gestion, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 G du CGI (P3-MNTPT1 + P3-MNTPT2 + P3-MNTPT3).
MOTPTE	Frais de gestion relatifs à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 G du CGI : 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur.
MCTPTE	Montant, frais de gestion inclus, de la cotisation relative à l'imposition forfaitaire visée à l'article 1519 G du CGI.
MOCNTE	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 G du CGI : produit revenant à la commune.
MOCUTE	Imposition forfaitaire visée à l'article 1519 G du CGI : produit revenant à l'EPCI.
CICUU	Indicateur restituant le régime fiscal de l'EPCI : - "" : pas d'EPCI ; - "A" : EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle (FPA) ; - "U" : EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).
CIDSED	*Indicateur permettant de savoir si la donnée doit être restituée à la collectivité locale ("1" diffusable, "0" non diffusable) :* *- position 1 : région ;* *- position 2 : département ;* *- position 3 : EPCI ;*

	- position 4 : commune.
BX001A	*Le caractère "X" permet de matérialiser la fin de l'article.*